



# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DU SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

**2024-9**

**OCTOBRE 2024**

**PUBLICATION LE 07 OCTOBRE 2024**

---

# **SOMMAIRE**

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**

## **SEANCE DU 02 OCTOBRE 2024**

- |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |   |    |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|---|----|
| ⇒ Signature des marchés issus de la consultation n° 2024-0008 relative aux marchés d'assurance pour les besoins du SDIS 78 (4 lots)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   | p | 6  |
| ⇒ Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation n° 2024-0005 relative aux prestations de formation pour le Groupe d'exploration de longue durée (GELD) du SDIS 78                                                                                                                                                                                                                                                                                                            | p | 8  |
| ⇒ Information relative aux modifications des marchés de travaux d'extension et de restructuration du centre d'incendie et de secours de Houdan, référencés :<br>2023PA008 – Lot n°02, modification n°2/2024<br>2023PA009 – Lot n°03, modification n°1/2024<br>2023PA010 – Lot n°05, modification n°1/2024<br>2023PA011 – Lot n°06, modification n°1/2024<br>2023PA013 – Lot n°08, modification n°1/2024<br>2023PA014 – Lot n°09, modification n°1/2024<br>2023PA015 – Lot n°10, modification n°2/2024 | p | 10 |
| ⇒ Information relative aux modifications des marchés de travaux d'extension et de réhabilitation du centre d'incendie et de secours de Marly-le-Roi, référencés :<br>2023PA016 – Lot n°01, modification n°1/2024<br>2023PA018 – Lot n°03, modification n°1/2024<br>2023PA024 – Lot n°04, modification n°1/2024<br>2023PA021 – Lot n°07, modification n°1/2024<br>2023PA023 – Lot n°09, modification n°1/2024                                                                                          | p | 13 |
| ⇒ Convention collective entre la centrale d'achat public « CAP Territoires » et le SDIS des Yvelines.                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                 | p | 16 |
| ⇒ Convention relative à la participation du SDIS des Yvelines dans le cadre d'une recherche EPACRY                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                    | p | 25 |
| ⇒ Avenant n° 4 portant reconduction de la convention de mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines pour ses installations de transmission (antenne relais) par le Syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE)                                                                                                                                                                                                                                   | p | 38 |

## **ACTE REGLEMENTAIRE**

⇒ Arrêtés n°2024-018 portant nomination d'un régisseur et de son suppléant pour la régie d'avance INSARAG du SDIS 78 p 44

# **DELIBERATIONS DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION**



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 octobre 2024

**DELIBERATION N° 24-6B-27**

**Signature des marchés issus de la consultation n°2024-0008  
d'assurances pour les besoins du Service départemental d'incendie et de  
secours des Yvelines des Yvelines  
(4 lots)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

**APRES** attribution par la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 02 octobre 2024 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-27DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

**DECIDE** d'autoriser la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours de Yvelines à signer les pièces des marchés publics issus de la consultation n°2024-0008 « assurances (4 lots) pour les besoins du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines (SDIS 78) », conformément aux éléments financiers indiqués dans les fiches de tarification annexées aux actes d'engagement des lots n°1 à 4, avec les sociétés suivantes :

| Lots                                                     | Sociétés attributaires        | Base ou variante | Taux ou cotisation unitaire                                                         | Montant prime annuelle TTC |
|----------------------------------------------------------|-------------------------------|------------------|-------------------------------------------------------------------------------------|----------------------------|
| Lot n°1 Tous risques matériels                           | ALBINGIA / ADH                | Variante         | 0,72 %                                                                              | 13 785 €                   |
| Lot n°2 - Responsabilité civile et risques annexes       | RELYENS MI / RELYENS SPS      | Base             | Divers taux et forfaits                                                             | 204 208,26 €               |
| Lot n°3 - Risques statutaires des agents affiliés CNRACL | MONCEAU GA / FRAND & Associés | /                | AT/MP frais de soins : 0.88%<br>AT/MP SPV communaux Matras : 0.99%<br>(net de taxe) | 338 771,98 €               |
| Lot n°4 - Protection sociale S.P.V.                      | MONCEAU GA / FRAND & Associés | /                | 17.07 € / SPV (net de taxe)                                                         | 37 093,11 €                |

sous réserve que les groupements visés ci-avant ne fassent pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

Délibéré à Versailles, le 02 octobre 2024,  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 07 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines

  
Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-27DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 octobre 2024

**DELIBERATION N° 24-6B-28**

**Information relative à l'attribution du marché issu de la consultation  
n°2024-0005 pour des prestations de formation pour le Groupe  
d'exploration de longue durée (GELD) du Service départemental d'incendie  
et de secours des Yvelines (SDIS 78)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ; ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 02 octobre 2024 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-28DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

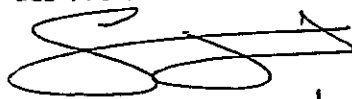


**PREND ACTE** de la communication du résultat de la consultation n°2024-0005 relative au marché de prestations de formation pour le Groupe d'exploration de longue durée (GELD) du SDIS des Yvelines, avec la société IFOPSE, pour un montant global par session de formation de 22 046,40 € TTC (en chambre simple) ou 21 584,40 € TTC (en chambre double). Le montant du marché est lié à une quantité annuelle minimum de 2 sessions de formation et une quantité annuelle maximum de 4 sessions de formation pour une durée maximum de 4 ans.

La société IFOPSE est attributaire sous réserve qu'elle ne fasse pas l'objet d'interdiction de soumissionner.

Délibéré à Versailles, le 02 octobre 2024,  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du 07 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-68-28DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 octobre 2024

**DELIBERATION N° 24-6B-29**

**Information relative aux modifications  
des marchés de travaux d'extension et de restructuration  
du centre de secours de Houdan**

- Lot n°02 : Installations de chantier – Gros œuvre – Charpente bois – Façades  
(Modification 2/2024)
- Lot n°03 : Démolition – Déposes diverses (Modification 1/2024)
- Lot n°05 : Menuiseries extérieures – Métallerie (Modification 1/2024)
- Lot n°06 : Cloisons – Doublages – Plafonds suspendus – Menuiseries intérieures  
(Modification 1/2024)
- Lot n°08 : Electricité (Modification 1/2024)
- Lot n°09 : Plomberie – Chauffage – Ventilation (Modification 1/2024)
- Lot n°10 : Voieries réseaux divers (VRD) (Modification 2/2024)

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 02 octobre 2024 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-29DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

**PREND ACTE** de la communication des modifications n°1 et 2/2024, en application des articles R.2194-5, R.2194-7 et R.2194-8 du code de la commande publique, des marchés de travaux n°2023PA008, 2023PA009, 2023PA010, 2023PA011, 2023PA013, 2023PA014 et 2023PA015 d'extension et de restructuration du centre de secours de Houdan pour les lots :

- n°02 Installations de chantier – Gros œuvre – Charpente bois – Façades (marché 2023PA008) à conclure avec la société EGV BAT pour un montant de **8 526,20 € HT**, le montant du marché passant de 415 721,13 € HT (AV1/2024) à 424 247,33 € HT, soit une augmentation de + 6,09 % par rapport au montant initial du marché de 399 906,69 € HT ;

- n°03 Démolition – Déposes diverses (marché 2023PA009) à conclure avec la société EGV BAT pour un montant de **1 723,79 € HT**, le montant du marché passant de 15 402,78 € HT à 17 126,57 € HT, soit une augmentation de + 11,19 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°05 Menuiseries extérieures – Métallerie (marché 2023PA010) à conclure avec la société EGV BAT pour un montant en **moins-value de - 1 418,40 € HT**, le montant du marché passant de 99 428,40 € HT à 98 010,00 € HT, soit une diminution de - 1,43 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°06 Cloisons – Doublages – Plafonds suspendus – Menuiseries intérieures (marché 2023PA011) à conclure avec la société EGV BAT pour un montant de **2 347,75 € HT**, le montant du marché passant de 93 206,49 € HT à 95 554,24 € HT, soit une augmentation de + 2,52 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°08 Electricité (marché 2023PA013) à conclure avec la société GED Ets AGE GODEFROY pour un montant de **14 276,73 € HT**, le montant du marché passant de 123 945,00 € HT à 138 221,73 € HT, soit une augmentation de + 11,52 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°09 Plomberie – Chauffage – Ventilation (marché 2023PA014) à conclure avec la société SES pour un montant de **13 535,50 € HT**, le montant du marché passant de 65 898,04 € HT à 79 433,54 € HT, soit une augmentation de + 20,54 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°10 Voiries réseaux divers (VRD) (marché 2023PA015) à conclure avec la société AXE TP pour un montant de **6 221 € HT**, le montant du marché passant de 48 550,80 € HT à 54 771,80 € HT (AV1/2024), soit une augmentation de + 27,98 % par rapport au montant initial du marché de 42 797,40 € HT.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-63-29DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

Les modifications de marchés prennent effet à compter de leur notification aux titulaires.

Les autres clauses des marchés restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 02 octobre 2024,  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-29DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 octobre 2024

**DELIBERATION N° 24-6B-30**

**Information relative aux modifications de marchés n°1/2024  
des marchés d'extension et de réhabilitation  
du centre de secours de Marly-le-Roi**

**Lot n°01 : Désamiantage – Démolition – Gros œuvre – VRD – Carrelage faïence**  
**Lot n°03 : Etanchéité Bardage**  
**Lot n°04 : Menuiseries extérieures – Métallerie**  
**Lot n°07 : Electricité CFO CFA**  
**Lot n°09 : Equipements de cuisine**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**VU** la délibération n° 21-1CA-4 en date du 20 janvier 2021 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à l'adoption du règlement intérieur de la commande publique ;

**APRES** avis favorable de la commission d'appel d'offres du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines réunie le 02 octobre 2024 ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-30DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

**PREND ACTE** de la communication des modifications n°1/2024, en application des articles R2194-5, R2194-7 et R2194-8 du code de la commande publique, des marchés de travaux n°2023PA016, 2023PA018, 2023PA021, 2023PA023 et 2023PA024 d'extension et de réhabilitation du centre de secours de Marly-le-Roi pour les lots :

- n°01 Désamiantage – Démolition – Gros œuvre – VRD – Carrelage faïence (marché 2023PA016) à conclure avec la société SRG pour un montant de 21 320,72 € HT, le montant du marché passant de 526 745,00 € HT à 548 065,72 € HT, soit une augmentation de + 4,05 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°03 Etanchéité Bardage (marché 2023PA018) à conclure avec la société ECB RENOVATION pour un montant de – 3 200,00 € HT, le montant du marché passant de 242 698,92 € HT à 239 498,92 € HT, soit une diminution de – 1,32 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°04 Menuiseries extérieures - Métallerie (marché 2023PA024) à conclure avec la société PLASTALU pour un montant de 3 209,00 € HT, le montant du marché passant de 330 000,00 € HT à 333 209,00 € HT, soit une augmentation de + 0,97 % par rapport au montant initial du marché ;

- n°07 Electricité CFO CFA (marché 2023PA021) à conclure avec la société GED AGE Ets GODEFROY pour un montant de 8 233,89 € HT, le montant du marché passant de 138 488,11 € HT à 146 722,00 € HT, soit une augmentation de + 5,95 % par rapport au montant initial du marché.

- n°09 Equipements de cuisine (marché 2023PA023) à conclure avec la société MEDINOX pour un montant de 5 190,00 € HT, le montant du marché passant de 14 503,00 € HT à 19 693,00 € HT, soit une augmentation de + 35,79 % par rapport au montant initial du marché.

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20241002-24-68-30DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



Les modifications de marchés prennent effet à compter de leur notification aux titulaires.

Les autres clauses des marchés restent inchangées.

Délibéré à Versailles, le 02 octobre 2024,  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

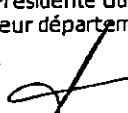
Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-30DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 octobre 2024

**DELIBERATION N° 24-6B-31**

**Convention collective entre la centrale d'achat public CAP Territoires et le  
Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de la commande publique et notamment ses articles L.2113-1-1°, L.2113-2 à L.2113-4 relatifs aux centrales d'achat ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

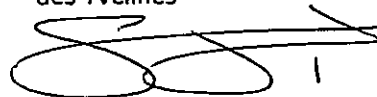
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à signer la convention collective entre CAP Territoires et le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ainsi que tous les actes subséquents. La convention est jointe en annexe à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 octobre 2024  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Conseil d'administration étant présents

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



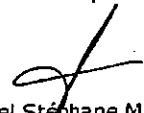
Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public  
Affiché à compter du 07 OCT. 2024

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-5B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



**CONVENTION COLLECTIVE A LA CAP Territoires**  
**Au sens des articles L. 2113-2 à L2113-4 du Code de la commande publique**

**Entre :**

**La CAP TERRITOIRES**

1, rue de la Chapelle  
CS 46001  
60 000 ALLONNE

**Agissant en tant que Centrale d'achats**  
**Représenté par Henri SABATIE-GARAT son délégué général**

**Ci-après dénommé « CAP Territoires »**

**Et :**

**Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines**

56, av de Saint Cloud  
CS 80103  
78 007 VERSAILLES Cedex

**Agissant en tant que bénéficiaire**

**Représenté par la Présidente du Conseil d'administration du Service**  
**départemental d'incendie et de secours des Yvelines - Suzanne JAUNET**

**Ci-après dénommé « bénéficiaire »**

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024





Première centrale d'achat public locale de France, la centrale d'achat public des territoires, CAP Territoires, est ouverte à tous les organismes publics ou privés en charge d'une mission d'intérêt général présents sur les régions des Hauts de France, Normandie, Ile-de-France et Grand Est, sans adhésion préalable obligatoire.

En sa qualité de centrale d'achat public, CAP Territoires respecte strictement les obligations du Code de la commande publique pour toutes ses procédures de contractualisation. C'est pourquoi, conformément à l'article L. 2113-4 du Code de la commande publique :

« L'acheteur qui recourt à une centrale d'achat pour la réalisation de travaux ou l'acquisition de fournitures ou de services est considéré comme ayant respecté ses obligations de publicité et de mise en concurrence pour les seules opérations de passation et d'exécution qu'il lui a confiées ».

Son action est définie par l'article L. 2113-2 de ce même code : « Une centrale d'achat est un acheteur qui a pour objet d'exercer de façon permanente, au bénéfice des acheteurs, l'une au moins des activités d'achat centralisées suivantes :

- 1° L'acquisition de fournitures ou de services ;
- 2° La passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ».

Ainsi, tout organisme public ou privé, soumis au Code de la commande publique, peut réaliser ses achats de fournitures et de services auprès de CAP Territoires dans le respect des procédures imposées par celle-ci, le pouvoir adjudicateur du marché étant la centrale d'achat.

La CAP Territoires se doit d'enregistrer les commandes émanant du bénéficiaire, passer commande auprès du titulaire du marché et de livrer celle-ci au lieu de livraison indiqué préalablement sur le bon de commande dans les délais indiqués.

Dans le cas d'un marché proposant une plateforme de commande en ligne, le bénéficiaire demandera à CAP Territoires des accès. Les accès seront diffusés par le titulaire et le bénéficiaire pourra passer directement commande via le site de commande en ligne du titulaire de marché.

Le bénéficiaire se doit de passer auprès de CAP Territoires en mentionnant les informations énumérées à l'article 5 du présent document, effectuer les opérations de réceptions – vérification énumérés à l'article 6 du présent document et procéder au paiement des factures émanant de CAP Territoires dans un délai mentionné à l'article 7 du présent document.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024





#### Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles le bénéficiaire va pouvoir adhérer aux marchés proposés par la CAP Territoires.

#### Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie pour une durée de 12 mois à compter de la date de signature par le bénéficiaire, renouvelable par tacite reconduction chaque année.

Elle pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, à tout moment. Pour les services du bénéficiaire, une lettre sera envoyée en recommandé avec AR afin de confirmer cette dénonciation.

#### Article 3 : Famille d'achats

Le bénéficiaire peut passer par les marchés de la CAP Territoires pour répondre à ses propres besoins. Les marchés par la CAP Territoires sont des marchés de fournitures courantes et de services suivant le Code de la Commande Publique et en conformité avec celui-ci.

En cas de nouveau marché ou de nouveau segment d'achats lancé par la CAP Territoires, le bénéficiaire adhèrera automatiquement aux marchés.

Le bénéficiaire sera automatiquement informé de la date de fin des marchés et des évolutions de prix des marchés s'il y a lieu.

#### Article 4 : Adhésion

La CAP Territoires ne demande aucune adhésion pour accéder à ses marchés. De ce fait, aucune redevance n'est due. Le bénéficiaire peut donc à tout moment cesser de commander à la CAP Territoires.

#### Article 5 : Formalités d'exécutions

En cas de besoin, le bénéficiaire peut passer un bon de commande et doit mentionner les éléments ci-dessous. Les bons de commande sont signés par l'autorité compétente au sein du bénéficiaire.

Les bons de commande sont envoyés par messagerie électronique à l'adresse suivante : [commercial@cap-territoires.fr](mailto:commercial@cap-territoires.fr)

Les bons de commande portent les mentions suivantes :

- ✓ Le numéro de l'offre de la CAP Territoires,
- ✓ Le numéro du bon de commandes (n° d'engagement financier),
- ✓ Le code service renseigné sur Chorus,
- ✓ Le lieu de livraison, coordonnées de la personne à contacter, heures d'ouverture, contraintes éventuelles de livraison,
- ✓ La référence de la fourniture,
- ✓ La désignation de la fourniture,
- ✓ La quantité commandée,
- ✓ Le prix unitaire HT,
- ✓ Le taux et le montant de la TVA,
- ✓ Le prix total net HT de la commande,
- ✓ Le montant total net TTC.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024





## Article 6 : Opérations de vérification – réception

Les opérations de vérification seront effectuées à la réception de la commande par le bénéficiaire.

Un bon de livraison sera transmis lors de toute livraison.

### 6.1 Réception Quantitative

Elle est effectuée lors de la réception des produits, avant le départ du transporteur ou dans un délai maximum de 24h.

Si la quantité livrée n'est pas conforme à la commande, le bénéficiaire doit indiquer les réserves sur le bon de livraison qui sera lui-même scanné et envoyé à l'adresse suivante : [commercial@cap-territoires.fr](mailto:commercial@cap-territoires.fr)

### 6.2 Réception Qualitative

Elle est effectuée au plus tard dans les deux jours ouvrés qui suivent la date de livraison.

Si la fourniture livrée ne correspond pas qualitativement aux spécifications de la commande, elle peut être refusée par le bénéficiaire et sera reprise et remplacée. La réclamation devra être faite par mail à l'adresse mail énumérées à l'article 8, dans un délai de cinq jours ouvrés, maximum, suivant réception de la commande.

## Article 7 : Modalités de règlements de compte

La facture devra faire apparaître le numéro d'engagement financier du bénéficiaire, précisé sur son bon de commande ainsi que le code service.

Les paiements s'effectueront directement par le bénéficiaire concerné, par mandat administratif, au compte ouvert au nom de la CAP Territoires suivant le RIB annexé au présent document.

Le délai de paiement est celui appliqué aux collectivités territoriales soit 30 jours après réception de la facture et sous réserve du service fait.

## Article 8 : Règlement des litiges

Si un différend survient à l'occasion de l'interprétation ou de l'exécution d'un bon de commande, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. À cet effet, toute demande devra être faite par voie électronique à l'adresse suivante : [commercial@cap-territoires.fr](mailto:commercial@cap-territoires.fr)

Une réponse sera alors apportée au bénéficiaire au plus tard sous 7 jours ouvrés après réception du litige par voie électronique.

Par ailleurs, la juridiction compétente en matière de litige est le Tribunal Administratif d'Amiens situé 14 rue Lemerchier – 80000 Amiens ou par le portail citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).





## Article 9 : Confidentialité

### 9.1 Confidentialité des informations

Sans préjudice de l'application de l'article 5 du CCAG-FCS, et dans le cadre des dispositions prises par la CAP Territoires, le bénéficiaire se soumet à toutes les obligations résultant pour lui de leur application ainsi qu'à celles découlant des textes législatifs et réglementaires à la protection du secret.

Toutes les informations remises pour la présente convention sont considérées et classées confidentielles.

Les renseignements, documents ou objets ne peuvent sans autorisation expresse de la CAP Territoires, être communiqués à d'autres personnes.

En cas de non-respect de cette obligation, le bénéficiaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquels l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

### 9.2 Intégrité des informations

Toute utilisation d'informations, propriété de la CAP Territoires, par acte de malveillance, appropriation, modification ou falsification, est répréhensible.

En cas de non-respect du critère d'intégrité de l'information, le bénéficiaire s'expose aux poursuites pénales prévues par la législation en vigueur, sans préjudice des actions civiles en dommages et intérêts auxquelles l'organisme ou la personne affectée peut prétendre.

## Article 10 : Développement Durable

La CAP Territoires a signé en 2021, la Charte relation fournisseurs responsable dans laquelle elle s'engage à :

- ✓ Assurer une relation financière responsable vis-à-vis des fournisseurs,
- ✓ Entretenir une relation respectueuse avec l'ensemble des fournisseurs favorable au développement de relations collaboratives,
- ✓ Identifier et gérer les situations de dépendances réciproques avec les fournisseurs,
- ✓ Intégrer les problématiques de responsabilité environnementale et sociétale,
- ✓ Veiller à la responsabilité territoriale de son organisation,
  
- ✓ Garantir le professionnalisme et l'éthique de la fonction achats,
- ✓ Avoir une fonction Achat chargée de piloter globalement la relation fournisseurs,
- ✓ Avoir une fonction de médiateur "relations fournisseurs", chargé de fluidifier les rapports internes et externes à l'entreprise.

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



Tous les marchés que nous lançons prennent en compte un critère environnemental avec une pondération minimale de 10% sur la note totale des soumissionnaires.

Nos marchés intègrent pour l'ensemble des familles d'achat concernées, notamment :

- ✓ Les exigences relatives à la loi concernant la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire (dite « loi AGECE ») pour les acheteurs de l'Etat, les collectivités et leurs groupements en matière **d'obligation d'acquisition de biens issus du réemploi, de la réutilisation** ou intégrant des matières recyclées (article 58 de la loi),
- ✓ Les exigences relatives à la loi portant sur la lutte contre le dérèglement climatique et le renforcement de la résilience face à ses effets (dite « loi Climat Résilience ») en matière de **prise en compte obligatoire des objectifs de développement durable au sein du processus contractuel** (article 35 de la loi),
- ✓ Les exigences en matière d'**indice de réparabilité** portées par l'article 15 de la loi visant à **réduire l'empreinte environnementale du numérique en France** (dite « loi REEN ») du 15 novembre 2021,
- ✓ Les enjeux posés par la loi du 30 octobre 2018 pour **l'équilibre des relations commerciales dans le secteur agricole et alimentaire et une alimentation saine, durable et accessible à tous**, dite « loi EGALIM », complétée par la loi Climat et Résilience en matière d'alimentation en produits durables, de qualité et issus de l'agriculture biologique.

Pour le Service Départemental d'Incendie  
et de Secours des Yvelines

A....., le ...../...../ 2024

Pour la CAP Territoires

A Allonne,  
Le Délégué Général de la CAP Territoires

Suzanne JAUNET,  
Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines,

Henri SABATIE-GARAT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024





|                                                                                              |                                |                                           |                             |
|----------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------|-------------------------------------------|-----------------------------|
| <b>SG</b>                                                                                    | <b>SOCIETE GENERALE</b>        |                                           |                             |
| <b>RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE</b>                                                            |                                |                                           |                             |
| <b>TITULAIRE DU COMPTE</b><br><b>CAP DES TERRITOIRES</b>                                     |                                |                                           |                             |
| <b>1 RUE DE LA CHAPELLE</b><br><b>60000 ALLONNE</b>                                          |                                |                                           |                             |
| <b>DOMICILIATION : COMPIEGNE ENTREPRISES (02292)</b>                                         |                                |                                           |                             |
| <b>Banque</b><br><b>30003</b>                                                                | <b>Guichet</b><br><b>00290</b> | <b>N° de compte</b><br><b>00037264906</b> | <b>Clé RIB</b><br><b>74</b> |
| <b>Identification Internationale (IBAN)</b><br><b>IBAN FR76 3000 3002 9000 0372 6490 674</b> |                                |                                           |                             |
| <b>Identification Internationale de la Banque (BIC)</b><br><b>SOGEFRPP</b>                   |                                |                                           |                             |

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-31DMA-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 octobre 2024

**DELIBERATION N° 24-6B-32**

**Convention relative à la participation du SDIS des Yvelines  
dans le cadre d'une recherche EPACRY (« Épidémiologie des arrêts  
cardiorespiratoires extrahospitaliers dans les Yvelines : de la prise en  
charge initiale au devenir »)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1424-1 et suivants, et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** le code de santé publique, notamment les dispositions provenant de la loi relative à la Bioéthique n° 2004-800 du 06 août 2004 modifiée, et ses textes d'application, et de la loi relative aux recherches impliquant la personne humaine n° 2012-300 du 05 mars 2012 modifiée et ses textes d'application ;

**VU** le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-32DSM-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer la convention établie entre le Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines et le Centre hospitalier de Versailles, telle qu'annexée à la présente délibération, et relative au partage de données dans le cadre d'un programme de recherche relatif à l'épidémiologie des arrêts cardiorespiratoires extrahospitaliers.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 octobre 2024  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

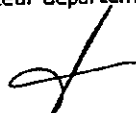
Affiché à compter du **07 OCT. 2024**

pendant deux mois sur le tableau de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs,

pour le Président du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,

le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-68-32DSM-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

Référence CHV : P23/06  
EPACRY

## CONVENTION RELATIVE A LA PARTICIPATION DU SDIS DES YVELINES DANS LE CADRE D'UNE RECHERCHE EPACRY

ENTRE :

Le **Centre Hospitalier de Versailles**, Etablissement Public de Santé, inscrit au FINESS sous le n° 78011 0078, dont le n° SIRET est 26780271800028, et dont le siège social est situé 177, rue de Versailles, 78157 LE CHESNAY Cedex, représenté par son Directeur Général, Pascal BELLON,

Ci-après désigné le « **Promoteur** »

D'une part,

ET :

Le **Service départemental d'incendie et de secours (SDIS) des Yvelines**, représenté par la Présidente de son Conseil d'administration, Madame Suzanne JAUNET, et domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud – CS 80103 – 78007 VERSAILLES Cedex,

Ci-après désigné par le « **SDIS** »,

D'autre part,

Le Promoteur et le SDIS sont ci-après désignés individuellement par la « **Partie** » et collectivement par les « **Parties** ».

VU :

- Les dispositions du Code de santé publique, et notamment celles provenant :
  - o de la loi relative à la Bioéthique n°2004-800 du 6 août 2004 modifiée et ses textes d'application
  - o de la loi relative aux recherches impliquant la personne humaine n°2012-300 du 5 mars 2012 modifiée et ses textes d'application ;
- Le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 en vigueur ci-après, « le Règlement européen sur la protection des données » et la loi n° 2018-493 du 20 juin 2018 modifiée relative à la protection des données personnelles ;

- Le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;
- La délibération du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines en date du 02 octobre 2024 portant sur la présente convention.

Il est préalablement exposé que :

|                                                                                                                                                                                                      |                                                                                                                                |
|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Le Promoteur met en œuvre un projet de recherche impliquant la personne humaine qualifiée de recherche non interventionnelle, au sens de l'article L. 1121-1 du Code de la santé publique intitulé : | Épidémiologie des arrêts cardio respiratoires extra-hospitaliers dans les Yvelines : de la prise en charge initiale au devenir |
| (ci-après désigné par la « Recherche »)                                                                                                                                                              |                                                                                                                                |
| Catégorie de la recherche                                                                                                                                                                            | RIPH 3                                                                                                                         |
| HPS MED DM ETC....                                                                                                                                                                                   | HPS                                                                                                                            |
| Origine du financement                                                                                                                                                                               | Non financé                                                                                                                    |
| La Recherche est dirigée par :                                                                                                                                                                       | Docteur Marine PAUL                                                                                                            |
| (ci-après désigné par l' « Investigateur Coordonnateur »)                                                                                                                                            |                                                                                                                                |

|                                                           |                |
|-----------------------------------------------------------|----------------|
| La Recherche a une durée prévisionnelle de :              | 24 mois        |
| La Recherche prévoit l'inclusion de :                     | 1800 patients  |
| La Recherche est couverte par la police d'assurance :     | Non applicable |
| La recherche a été enregistrée sous le n° Eudra CT/ID-RCB | 2023-A01263-42 |
| La recherche a été enregistrée sous le n°Clinical Trial   | En cours       |

La recherche se déroulera pendant 24 mois environ dans les différents centres Associés correspondant aux centres hospitaliers ayant pris en charge les patients. Ceux-ci seront responsables de transmettre l'information spécifique à l'étude aux différents patients et d'enregistrer leur opposition.

Le SDIS des Yvelines sera en charge de transmettre une liste de patients qu'ils ont été amenés à prendre en charge dans le cadre de leur activité d'assistance aux victimes et ayant les critères nécessaires à la réalisation de cette étude.

Pour le SDIS des Yvelines, la recherche sera réalisée sous la responsabilité de Médecin Classe Normale Aurélie BRANA-POIREE.

La Recherche ne fera l'objet que de ce seul contrat et de ses avenants éventuels.

Ceci exposé, il est convenu et arrêté ce qui suit :

#### ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention de recherche (ci-après la « Convention ») définit les droits et obligations des Parties pour la réalisation de la Recherche, et notamment :

- Le transfert d'information (liste patient) entre les parties

- les modalités selon lesquelles le Promoteur prend en charge les coûts engendrés par la mise en œuvre de la Recherche au sein de Centre Associé, dans les conditions mentionnées à l'Article 3 de la Convention ;
- les règles applicables liées à la confidentialité, aux publications et à la propriété intellectuelle.

## **ARTICLE 2 : ENCADREMENT LEGAL DE LA RECHERCHE**

La Recherche est qualifiée de recherche impliquant la personne humaine non interventionnelle (RIPH3), au sens de l'article L 1121-1 du Code de la santé publique.

A ce titre, chacune des Parties s'engage à respecter les dispositions légales et réglementaires en vigueur qui leurs sont applicables dans le cadre de la réalisation de la Recherche.

Dans le cadre de leur relation contractuelle, les Parties s'engagent, chacune pour ce qui la concerne, à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le Règlement européen sur la protection des données et la Loi Informatique et Libertés.

A ce titre, les Parties conviennent notamment de respecter l'annexe 1 à la présente convention, relative à la sous-traitance des données à caractère personnel dans le cadre de la Recherche, et les dispositions du protocole de la Recherche et ses annexes (ci-après le « Protocole »).

## **ARTICLE 3 : CONDITIONS FINANCIERES ET MATERIELLES**

Cette recherche n'entraîne pas de frais supplémentaires au sens de l'article R-1121-4 du Code de la Santé Publique.

Le SDIS s'engage à fournir au promoteur un listing patients conformément aux caractéristiques du protocole et nécessaire à sa réalisation selon les normes de sécurité requises (Annexe B)

## **ARTICLE 4 : CONFIDENTIALITE**

Les Parties s'engagent à maintenir la plus stricte confidentialité sur tous les documents et informations qui lui seront soumis pour la réalisation de la Recherche ainsi que sur tous les documents, résultats, données, données à caractère personnel qui seront produits/traités au cours de la réalisation de la Recherche (ensemble ci-après désignés « Informations »). Cette obligation de confidentialité restera en vigueur cinq (5) ans après l'arrivée à échéance de la Convention ou sa résiliation anticipée, ou pendant la durée prévue par la législation applicable si supérieure à cinq (5) ans.

Cette obligation de confidentialité ne s'applique pas aux Informations :

- qui étaient déjà détenues par les parties avant leur divulgation par le Promoteur ;
- qui étaient accessibles au public, en excluant les informations qui seront devenues accessibles au public en l'absence de faute des parties;
- qui sont communiquées aux parties par une tierce personne ayant le droit de les révéler ;
- que les parties seraient amenées à communiquer aux autorités conformément à l'article R5121-13 du Code de la santé publique.



## ARTICLE 5 : PROPRIETE DES DONNEES ET RESULTATS DE LA RECHERCHE

---

Chacune des Parties reste propriétaire du savoir-faire et des droits de propriété intellectuelle qu'elle détient à la date d'entrée en vigueur de la Convention, ou qu'elle acquiert pendant la durée de la Convention mais en dehors de l'exécution de la Convention. Aucun droit, autre que ceux expressément mentionnés par la Convention, n'est concédé au titre de la Convention.

Le SDIS reconnaît que le Promoteur est seul propriétaire de toute information scientifique ou technique relative à la Recherche, et notamment et de l'ensemble des résultats, susceptibles ou non de protection au titre de la propriété industrielle, obtenus dans le cadre de l'Etude (les « **Résultats** ») ainsi que de la base de données regroupant l'ensemble des données brutes de la recherche (ci-après la « **Base de Données** ») en sa qualité de producteur de la Base de Données. Le SDIS reconnaît qu'à ce titre, le Promoteur est titulaire de l'ensemble des droits attachés à cette propriété, et notamment que le Promoteur a seul et sans restriction le droit d'utiliser, reproduire, modifier et/ou divulguer ces informations, ainsi que le droit d'interdire ou autoriser leur utilisation de quelque manière que ce soit.

Le SDIS reconnaît également que le Promoteur est responsable de l'ensemble des données brutes collectées ou générées dans le cadre de la Recherche. Le SDIS reconnaît, qu'à ce titre, il ne pourra réutiliser les Données Brutes qu'après autorisation préalable du Promoteur et dans les conditions définies conjointement.

Le SDIS reste quant à lui entièrement responsable et propriétaire de la base de données patient issue de ses activités d'assistance à ses activités d'assistance aux victimes.

## ARTICLE 6 : PUBLICATION

---

Le SDIS accepte expressément que les Résultats de la Recherche soient publiés exclusivement sous la coordination du Promoteur de façon à comprendre, dans la publication, les résultats de l'ensemble des centres participants.

La Recherche ne pourra faire l'objet d'aucune publication et/ou d'aucune communication de la part du SDIS sans l'accord préalable et écrit du Promoteur.

## ARTICLE 7 : DATE D'EFFET – DUREE – DENONCIATION DE LA CONVENTION

---

La Convention prend effet à compter de la date de la dernière signature. Elle se termine au plus tard douze (12) mois après la clôture de la recherche soit une date prévue au 01/03/2027.

Toute modification de la Convention se fera par voie d'avenant écrit et signé par les Parties.

La Convention peut être dénoncée par l'une ou l'autre des Parties avant sa date d'échéance, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'impossibilité technique ou méthodologique dûment justifiée.

En cas d'inexécution totale ou partielle par l'une des Parties de ses obligations contractuelles, l'autre Partie dispose, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de deux mois d'une faculté de résiliation de plein droit de la Convention, sans avoir à respecter de délai de préavis.

La Convention peut également prendre fin de plein droit dans l'hypothèse où une autorité compétente interdit le déroulement de la Recherche.

En cas de résiliation anticipée de la Convention, les frais inhérents à la Recherche seront alors réglés par le Promoteur au prorata des travaux réalisés au jour de la résiliation de la Convention, conformément aux modalités définies dans l'annexe financière.

#### **ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE – COMPETENCES JURIDICTIONNELLES**

---

D'un commun accord des Parties, la Convention est régie par le droit français et interprétée conformément au droit français.

En cas de difficulté sur l'interprétation ou l'exécution de la Convention, les Parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable. En cas de désaccord persistant, le tribunal compétent sera celui du défendeur.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal compétent sera le Tribunal administratif de Versailles.

Fait à Le Chesnay-Rocquencourt, en 2 exemplaires originaux,

**Pour le Promoteur,**

Date : \_\_\_\_\_

**Pour le Centre Associé,**

Date : \_\_\_\_\_

Pascal BELLON  
Directeur Général,  
Par délégation,

La Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

Suzanne JAUNET

**I. Objet**

Les présentes clauses s'annexent au Contrat et ont pour but de définir les conditions dans lesquelles l'Etablissement, le Centre Hospitalier de Versailles, en tant que Responsable de Traitement délègue au Sous-Traitant le Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) des Yvelines les opérations de traitement de données à caractère personnel définies ci-après (désignées ensemble la ou les « Parties »).

Dans le cadre de la présente Annexe, tout terme commençant par une majuscule qui n'est pas défini dans le cadre du présent Contrat a la même définition que celle prévue dans Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 (ci-après le « RGPD ») et plus particulièrement son article 4.

Dans le cadre de leurs relations contractuelles, les parties s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « *le règlement européen sur la protection des données* »).

**II. Champ d'application**

Cette annexe est applicable dans les cas où les données sont identifiantes, directement ou indirectement.

Les données ne sont pas identifiantes lorsqu'elles sont strictement anonymisées : la ré-identification des personnes concernées est impossible ; S'il est possible par recoupement de plusieurs informations ou par l'utilisation de moyens techniques divers, d'identifier une personne, les données sont toujours considérées comme personnelles.

Cocher la case correspondante :

☒ Les données sont pseudonymisées ou directement identifiantes. Il est donc nécessaire de compléter la suite de cette annexe.

☐ Les données sont strictement anonymes. Il n'est donc pas nécessaire de compléter la suite de cette annexe.

**III. Description de traitement faisant l'objet de la Sous-Traitance**

**a. Finalités**

Dans le cadre des prestations de services fournies par le Sous-Traitant à l'Etablissement, le Sous-Traitant est autorisé à traiter pour le compte de l'Etablissement les données à caractère personnel ayant pour finalité :

- Recherche entrant dans le cadre de la Méthodologie de Référence MR-003

Les parties reconnaissent que l'Etablissement a la qualité de responsable de ces traitements.

L'Etablissement définit ces finalités et en confie la mise en œuvre au Sous-Traitant, qui fournit les moyens de traitement pour ce faire, sous le contrôle de l'Etablissement.

**b. Catégories de personnes concernées**

Les catégories de personnes concernées sont :

- Patients
- Professionnels internes
- Professionnels externes à l'Etablissement

**c. Catégories de données traitées**

Pour l'exécution des services susvisés et la mise en œuvre des traitements sous-traités, le Sous-Traitant met à disposition de l'Etablissement les données suivantes :

- Professionnels internes et externes :
  - o État civil : nom, prénom
  - o Vie professionnelle : métier, spécialité, certificat Bonnes Pratiques Cliniques et CV
  - o Coordonnées professionnelles
- Patients : Données prévues par la Méthodologie de Référence applicable

d. Durée de conservation

Les données à caractère personnel relatives aux personnes se prêtant à une recherche, et traitées à cette fin, ne peuvent être conservées que jusqu'à publication des résultats finaux de l'étude, puis les données seront archivées selon les délais établis par la réglementation en vigueur.

Les données à caractère personnel des professionnels intervenant dans la recherche ne peuvent être conservées au-delà d'un délai de quinze ans après la fin de la dernière recherche à laquelle ils ont participé.

IV. Obligations du Sous-Traitant vis-à-vis du Responsable de Traitement

Dans le cadre de la fourniture des Prestations prévues par le Contrat, le Sous-Traitant est susceptible de traiter des Données Personnelles pour le compte du responsable de traitement, et s'engage en tant que sous-traitant :

- a. À ne traiter les Données Personnelles que sur instruction documentée de la part du responsable de traitement ;
- b. À tenir un registre écrit de toutes les catégories d'activités de traitement effectuées pour le compte du responsable de traitement, comprenant tous les éléments utiles ;
- c. À veiller à ce que ses personnels autorisés à traiter les Données Personnelles s'engagent à respecter la confidentialité et ne traitent les Données Personnelles que sur instruction de la part du responsable de traitement ;
- d. À mettre à la disposition du responsable de traitement toutes les informations nécessaires pour démontrer le respect des obligations prévues à la présente Charte, notamment pour permettre la réalisation d'audits et porter assistance au responsable de traitement, si nécessaire et sous réserve de faisabilité, afin que le responsable de traitement puisse garantir l'exercice des droits des personnes concernées par le Traitement ;

V. Mesures de sécurité

À prendre les mesures de sécurité appropriées afin de protéger les Données Personnelles, selon le niveau de sécurité décrit dans le Contrat et notamment la mise en place de procédure de sauvegarde, d'authentification, et l'application par le Sous-Traitant des concepts de *Privacy by design* et de *Privacy by default* tels que définis par l'article 25 du RGPD. La description des mesures concernées figure en Annexe A « Mesures de sécurité requises par le responsable de traitement » ;

VI. Information des personnes concernées

Il appartient au Responsable de Traitement de fournir aux personnes concernées par les opérations de traitement, l'information requise par les articles 13 et 14 du RGPD. Cette obligation concerne l'Etablissement et sera reportée sur les centres investigateurs dans les conventions.

Le Sous-Traitant assiste le responsable du traitement dans l'accomplissement de ses obligations en ce qui concerne le droit d'information des personnes concernées, compte tenu de la nature du traitement et des données personnelles traitées.

VII. Demandes de droits

À faire parvenir dans les meilleurs délais, les demandes d'exercice de droits adressées par les personnes concernées auprès du Sous-Traitant, à l'adresse [dpo-recherche@ght78sud.fr](mailto:dpo-recherche@ght78sud.fr)

VIII. Violations de données

À notifier toute violation de Données Personnelles au responsable de traitement dans les meilleurs délais après en avoir pris connaissance et au plus tard 36 (trente-six) heures après sa découverte. Cette notification est accompagnée de toute documentation utile afin de permettre au responsable de traitement, si nécessaire, de notifier cette violation à l'autorité de contrôle compétente, et notamment :

- la description de la nature de la violation de données à caractère personnel y compris, si possible, les catégories et le nombre approximatif de personnes concernées par la violation et les catégories et le nombre approximatif d'enregistrements de données à caractère personnel concernés ;
- la description des conséquences probables de la violation de données à caractère personnel ;
- la description des mesures prises ou que le Sous-Traitant propose de prendre pour remédier à la violation de données à caractère personnel, y compris, le cas échéant, les mesures pour en atténuer les éventuelles conséquences négatives.



Si, et dans la mesure où il n'est pas possible de fournir toutes ces informations en même temps, les informations peuvent être communiquées de manière échelonnée sans retard indu.

#### IX. Sous-Traitance Ulérieure

Le sous-traitant peut faire appel à un autre sous-traitant (ci-après, « le Sous-Traitant Ulérieur ») pour mener des activités de traitement spécifiques dans le cadre du Contrat. Dans ce cas, il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout changement envisagé concernant l'ajout ou le remplacement d'autres Sous-Traitants Ulérieurs. Cette information doit indiquer clairement les activités de traitement ultérieurement sous-traitées, l'identité et les coordonnées du Sous-Traitant Ulérieur et les dates du contrat de sous-traitance. Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Cette sous-traitance ultérieure ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

A date de ce contrat, le Sous-Traitant fait-il appel à un Sous-Traitant Ulérieur pour des données spécifiques à la recherche ?

☒ Non (les données personnelles sont collectées dans votre système de recueil habituel (dossier médicaux...) pour lequel vous êtes responsable de traitement

☐ Oui (vous avez contractualisé avec un ou plusieurs prestataires spécifiquement pour la recherche : Dans ce cas, merci de compléter le tableau ci-dessous.

| Destinataires | Personnes concernées <sup>i</sup> | Transfert hors UE<br>Oui / Non | Si oui, Pays hors UE | Si oui, Organisme hors UE | Niveau d'adéquation <sup>ii</sup><br>(= niveau de protection originel) | Outils de transfert <sup>iii</sup><br>iv = Niveau de protection ajouté | Autres mesures de protection complémentaire |
|---------------|-----------------------------------|--------------------------------|----------------------|---------------------------|------------------------------------------------------------------------|------------------------------------------------------------------------|---------------------------------------------|
|               |                                   |                                |                      |                           |                                                                        |                                                                        |                                             |
|               |                                   |                                |                      |                           |                                                                        |                                                                        |                                             |
|               |                                   |                                |                      |                           |                                                                        |                                                                        |                                             |

<sup>i</sup> Personnes concernée par les opérations de traitement : patients, professionnels, patients + professionnels

<sup>ii</sup> Niveau d'adéquation : pays adéquat ; pays en adéquation partielle ; autorité indépendante et loi(s) ; avec législation ; pas de loi

<sup>iii</sup> Outils de transfert : clauses contractuelles types (CCT) ; Règle contraignante d'entreprise (BCR) ; Dérogation (article 49 du RGPD) ; code de conduite ; certification

<sup>iv</sup> A fournir au responsable de traitement

Le Sous-Traitant s'engage à ce que ses propres sous-traitants respectent les mêmes obligations en matière de protection de données que celles fixées dans le Contrat et dans la présente Charte.

#### X. Transfert en dehors de l'Union Européenne (si applicable)

Le Sous-Traitant n'effectue aucun transfert des Données Personnelles, dans un format non-chiffré, vers un pays tiers à l'Union Européenne.

Dans le cas d'un transfert vers un pays hors de l'Union Européenne, celui-ci s'appuie sur des outils de transfert reconnus par la CNIL.

Il informe préalablement et par écrit le responsable de traitement de tout nouveau transfert de données en dehors des membres de l'Union Européenne envisagé.

Le responsable de traitement dispose d'un délai minium de 30 (trente) jours à compter de la date de réception de cette information pour présenter ses objections. Ce transfert de données ne peut être effectuée que si le responsable de traitement n'a pas émis d'objection pendant le délai convenu.

- Lieu de stockage des données chez le sous-traitant : ordinateur avec accès sécurisé au CODIS, clé d'identification agent nécessaire pour accéder au serveur du SDIS. Les informations sont stockées sur un serveur santé sécurisé.
- Existe-t-il une possibilité de transfert des données (y compris la consultation des données) à un pays ou organisme tiers (partenaire, prestataire, maison-mère, filiale...) : ☐ Oui ; ☒ Non

La liste des transferts hors Union Européenne se trouve dans la partie « IX. Sous-Traitance Ulérieure » de cette même charte.

#### XI. Les engagements RGPD en tant que responsable de traitement :

Le Centre Hospitalier de Versailles, en tant que responsable de traitement, s'engage :

- À prendre toutes les mesures nécessaires pour agir en conformité avec la Loi n°78-178 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et Libertés » et le Règlement (UE) 2016/679 sur la protection des données (ci-après « RGPD ») ;
- À veiller à l'accomplissement de toute formalité, de l'obtention de toute autorisation, et de la mise en œuvre toute obligation légale ou réglementaire en découlant, y compris déclarative, de tenue de registres, de notification ou d'information, d'analyses d'impact, de consultation préalable des autorités de protection des données à caractère personnel ;
- À veiller à ce que son personnel, ainsi que ses autres sous-traitants, pouvant intervenir sur les Données Personnelles, objet du Contrat respectent ces dispositions ; et
- À prendre toute mesure technique et organisationnelle nécessaire à la sécurité du Traitement.

#### XII. Clause de divisibilité contractuelle

Si l'une des clauses du présent avenant à votre contrat s'avérait non valable ou inopposable, et vertu d'une loi ou d'un règlement ou à la suite d'une décision exécutoire d'une juridiction ou d'une autorité administrative compétente, seule la clause en question sera annulée, le contrat demeurant valable pour le surplus. Les parties négocieront de bonne foi la rédaction d'une nouvelle clause destinée à remplacer celle qui était nulle.

#### XIII. Contacts

Les parties fournissent les contacts nécessaires à la bonne réalisation du contrat et informent l'autre partie en cas de changement.

| DPO du Responsable de Traitement                            | DPO du Sous-Traitant                                                             |
|-------------------------------------------------------------|----------------------------------------------------------------------------------|
| Nom : MARCHANDET Chloé<br>Email : dpo-recherche@ght78sud.fr | Nom : PIOT Vincent<br>Email : <a href="mailto:rgpd@SDIS78.fr">rgpd@SDIS78.fr</a> |

## Annexe A : Mesures de sécurités requises par le responsable de traitement :

1. Politique de sécurité des systèmes d'information (PSSI) :
  - a. Existence d'une PSSI de moins de 4 ans ;
  - b. Plan d'action de la sécurité des systèmes d'information révisé annuellement en fonction de l'analyse de risque régulière de l'établissement.
2. Charte utilisateur des outils informatiques :
  - a. Avec sensibilisation à la gestion des mots de passe (Tenir secrets ses mots de passe -ex. : ne pas les noter sur un post-it, ne pas les communiquer à un proche ou un collègue, etc.) ;
  - b. Etre prudent vis-à-vis des contenus extérieurs, notamment les courriels (contact inconnu, tentatives employées inhabituelles, etc.), un document reçu, un lien de téléchargement sur un site web, etc.
  - c. Procédure de verrouillage automatique de session et verrouiller son ordinateur dès que l'on quitte son poste de travail ;
  - d. Enregistrer régulièrement ses travaux pour éviter toute perte de données ;
  - e. Ne pas stocker les données collectées sur des matériels non sécurisés ; le cas échéant, prévoir des moyens de chiffrement du matériel.
3. Utiliser des antivirus mis à jour et un « pare-feu » (firewall) logiciel ;
4. Sécurisation physique des locaux où sont traitées les données papiers et informatisées (bureau fermant à clé, utilisation de la carte professionnelle...).
5. Hébergement des données en interne sur des serveurs internes, ou hébergement externe avec serveur(s) en Union Européenne exclusivement, et certifié HDS (hébergeur de données de santé) lorsque des données de santé sont hébergées.
6. Traçabilité des accès aux données informatisées
7. Conserver les données pendant le délai nécessaire au respect des obligations réglementaires et en fonction de ce qui a été établi pour la recherche ;
8. Existence d'un plan de sauvegarde des données
9. Un délégué à la protection des données (DPO) a été désigné pour le sous-traitant
10. Maintien d'un registre de traitements de données à caractère personnel
11. Pour les sous-traitants « centre investigateur » :
  - a. Pour les visites de monitoring (ou accès par une personne externe à l'établissement, dans le cadre de la vérification des données), Si le dossier médical est informatisé : accès temporaire et sécurisé (mot de passe et utilisateur) pour la période de la visite pour les données des patients de la recherche exclusivement.
  - b. Une information générale concernant les traitements de données à caractère personnel est présentée au patient (affichage dans le service, dans un livret d'accueil...)

## Annexe B : règles de sécurités concernant la transmission de la liste patient.

1. Un ordinateur sera défini pour la transmission des données.
2. Le SDIS 78 transmettra les données attendues par transmission sécurisées, de type francetransfert.
3. Les données seront chiffrées par une solution Zed, et le mot de passe de déchiffrement sera transmis par un vecteur autre que l'email.
4. Les fichiers seront supprimés de l'ordinateur après chaque envoi.
5. Le Centre Hospitalier de Versailles protégera l'accès à la/aux base(s) de données par des mécanismes qui assurent la confidentialité : compte nominatif/mot de passe spécifique/ base de données chiffrées.

### Revue des comptes d'accès.

1. Le Centre Hospitalier de Versailles supprimera et mettra à disposition du SDIS 78 un certificat de destruction des données à la fin de la convention.
2. Le Centre Hospitalier de Versailles s'engage à informer dans les plus brefs délais toute atteinte à la sécurité des données.





**Bureau du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines**

Séance du 02 octobre 2024

**DELIBERATION N° 24-6B-33**

**Avenant n° 4 portant reconduction de la convention de mise à disposition  
d'un site au profit du Service départemental d'incendie et de secours des  
Yvelines pour ses installations de transmission (antenne relais) par le  
Syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau  
(SIRYAE)**

Le Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

**VU** le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1424-1 et suivants et R. 1424-1 et suivants ;

**VU** la délibération n° 13-10B-86 en date du 04 décembre 2013 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines pour ses installations de transmission (antennes relais) par le SYRYAE ;

**VU** la délibération n° 16-8B-73 en date du 07 septembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la reconduction de la convention de mise à disposition par avenant n° 1 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2016 ;

**VU** la délibération n° 18-10B-84 en date du 19 décembre 2018 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la reconduction de la convention de mise à disposition par avenant n° 2 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

**VU** la délibération n° 22-2B-16 en date du 23 mars 2022 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines relative à la reconduction de la convention de mise à disposition par avenant n° 3 prenant effet au 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;

**VU** la délibération n° 22-1CA-2 en date du 09 février 2022 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, relative à la délégation de pouvoirs du Conseil d'administration au Bureau et à la Présidente ;

**SUR** le rapport de sa Présidente ;

**APRES** en avoir délibéré,

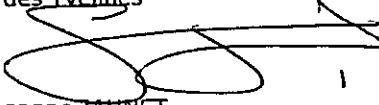
Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-33GNU-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

**AUTORISE** la Présidente du Conseil d'administration à signer l'avenant n° 4 à la convention relative à la mise à disposition d'un site au profit du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines pour ses installations de transmission (antennes relais) par le Syndicat intercommunal de la région des Yvelines pour l'adduction d'eau (SIRYAE), avec effet au 1<sup>er</sup> janvier 2025, tel qu'annexé à la présente délibération.

**INFORME** que cette délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois à partir de sa publication, conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du Code de justice administrative.

Délibéré à Versailles, le 02 octobre 2024  
par 3 voix (dont 0 pouvoir) pour, 0 voix contre et 0 abstention,  
3 membres du Bureau du Conseil d'administration étant présents ;

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines



Suzanne JAUNET

Le présent acte de l'Etablissement public

Affiché à compter du **07 OCT, 2024**

pendant deux mois sur le tableau d'affichage de la Direction,

est certifié exécutoire à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Pour la Présidente du Conseil d'administration, pour ampliation et par délégation,  
le Directeur départemental des services d'incendie et de secours des Yvelines



Colonel Stéphane MILLOT

Accusé de réception en préfecture  
078-287600536-20241002-24-6B-33GNU-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

## DEPARTEMENT DES YVELINES

# Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau

\*\*\*\*\*

## AVENANT N° 4

\*\*\*\*\*

*Convention de mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines  
pour ses installations de transmission (antennes-relais) par le Syndicat  
Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'Eau (SIRYAE)*

Attestation de réception en préfecture  
078-287800536-20241002-24-6B-33GNU-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



## **ENTRE LES SOUSSIGNES**

---

*Le Syndicat Intercommunal de la Région d'Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE),*

Représenté par Monsieur Guy PELISSIER, en sa qualité de Président, domicilié en Mairie de BEHOUST - 78910, dûment habilité aux signatures des présentes dispositions par délibération N° D611-2020 du Comité syndical du 8 septembre 2020,

Ci-après dénommé « le propriétaire »,

*La SAUR*

Société par Actions Simplifiées, au capital de 101 529 000 €, représentée par Monsieur Bernard SCHNEBELEN, en sa qualité de Directeur des Exploitations Île de France, dont le siège social est 11 Chemin de Bretagne - 92130 ISSY-LES-MOULINEAUX, inscrite au Registre du Commerce de NANTERRE, sous le numéro B 339 379 984,

Ci-après dénommée « l'exploitant »,

D'UNE PART

ET

*Le Service Départemental d'Incendie et de Secours des Yvelines (SDIS),*

Représenté par Madame Suzanne JAUNET, en sa qualité de Présidente de son Conseil d'Administration, domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud, CS 80103, 78007 VERSAILLES CEDEX,

Ci-après dénommé « l'occupant »,

D'AUTRE PART,

Ci-après dénommés ensemble « les parties ».

---

Avenant 4

Convention de mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines pour ses installations de transmission (Antennes-relais) par le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction de l'Eau (SIRYAE)

Page 2 sur 3

Acte de réception préfecture : 07/10/2024  
N° 2024-09 du 07 octobre 2024  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024

## PREAMBULE

L'occupant, dans le cadre de ses missions de sécurité civile, doit recourir à des équipements techniques permettant le fonctionnement des équipements de traitement de l'alerte, l'engagement des moyens de secours et les communications radio entre lesdits moyens et les centres de gestion opérationnelle.

Dans ce contexte, les parties s'étaient rapprochées afin de signer une convention de mise à disposition d'un site, signée le 6 décembre 2013, pour l'implantation des installations de transmission du SDIS sur la parcelle du château d'eau sis à Elleville - RD 11 - 78790 SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS.

Les parties avaient convenu de l'entrée en vigueur rétroactive de cette convention à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2013.

La convention prévoit en son article XIII-Durée que celle-ci « *doit être renouvelée de manière expresse, par chacune des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, sauf dénonciation par l'une des parties, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, six (6) mois avant la date d'expiration de la période en cours.* »

La durée de la convention initiale a été reconduite, par avenant n°1 du 26 septembre 2016, jusqu'au 31 décembre 2018, par avenant n°2 du 10 janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2021 et par avenant n°3 du 1<sup>er</sup> janvier 2022 au 31 décembre 2024.

## OBJET : RECONDUCTION DE LA CONVENTION

La durée de la convention arrivant à échéance le 31 décembre 2024, il convient de reconduire de manière expresse l'exécution de ladite convention par le présent avenant, pour une durée de trois (3) ans.

Le présent avenant est réputé prendre effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

Toutes les clauses de la convention initiale demeurent inchangées.

Fait à Béhoust, le \_\_\_\_\_ en trois exemplaires originaux, dont un pour le propriétaire, un pour l'exploitant, et un pour l'occupant.

Pour le propriétaire

Pour l'exploitant

Pour l'occupant

Guy PELISSIER  
Président du SIRYAE

Bernard SCHNEBELEN  
Directeur des exploitations IDF  
SAUR

Suzanne JAUNET  
Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental  
d'incendie et de secours  
des Yvelines

Avenant 4

Convention de mise à disposition d'un site au profit du SDIS des Yvelines pour ses installations de transmission (Antennes-relais) de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'eau potable en préfecture  
par le Syndicat Intercommunal de la Région des Yvelines pour l'Adduction d'eau potable en préfecture  
Page 3 sur 3

Accusé de réception en préfecture  
07-28780001002-24-6B-33GNU-DE  
07-28780001002-24-6B-33GNU-DE  
Date de télétransmission : 07/10/2024  
Date de réception préfecture : 07/10/2024



# **ACTE REGLEMENTAIRE DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES**



La Présidente  
du Conseil d'administration

**ARRÊTÉ n° 2024-018 du 06 juin 2024  
portant nomination d'un régisseur et de son suppléant  
pour la régie d'avances INSARAG  
du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines**

La Présidente du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines,

**VU** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles R. 1617-1 à R. 1617-18 relatifs à la création des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

**VU** l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

**VU** le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

**VU** le décret n° 2022-1698 du 28 décembre 2022 modifiant le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

**VU** la délibération n° 15-4-59 du 05 octobre 2015 du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant création d'une régie d'avances auprès du Groupement des Opérations du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines, pour la mise en œuvre de la convention INSARAG ;

**VU** la délibération n° 16-4B-45 du 11 mai 2016 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances pour la mise en œuvre de la convention INSARAG ;

**VU** la délibération n° 19-7B-40 du 09 octobre 2019 du Bureau du Conseil d'administration du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant modification de la régie d'avances pour la mise en œuvre de la convention INSARAG ;

**VU** l'arrêté n° 2015-238 en date du 13 novembre 2015 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant nomination d'un régisseur et d'un suppléant pour la régie d'avances INSARAG ;

**VU** l'arrêté n° 2022-027 en date du 1<sup>er</sup> juillet 2022 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant nomination d'un nouveau régisseur et de deux nouveaux suppléants pour la régie d'avances INSARAG ;

**VU** l'avis favorable du comptable en date du 03 juin 2024 sur la proposition de changement d'un des régisseurs suppléants pour la régie d'avances Opérationnelle du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines ;

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20240606-2024-018-GFI-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

SERVICE DÉPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS DES YVELINES  
56 AVENUE DE SAINT-CLOUD - CS 80103 - 78007 VERSAILLES CEDEX

## DECIDE :

**Article 1 :** L'arrêté n° 2022-027 en date du 1 juillet 2022 du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines portant nomination de Monsieur Antoine CHAMPEAUX en tant que régisseur et Messieurs Pascal COULBAUX et Dominique HAINCOURT en tant que régisseurs suppléants de la régie INSARAG du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines est abrogé à la date du 06 juin 2024.

**Article 2 :** Monsieur Antoine CHAMPEAUX, administrativement domiciliée au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, est nommé régisseur de la régie INSARAG du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines à compter du 06 juin 2024 avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.

**Article 3 :** En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Monsieur Antoine CHAMPEAUX sera remplacé par :

- Monsieur Dominique HAINCOURT, administrativement domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, en tant que régisseur suppléant.
- Monsieur Mathieu VUILLET, administrativement domicilié au 56 avenue de Saint-Cloud 78000 Versailles, en tant que régisseur suppléant.

**Article 4 :** Monsieur Antoine CHAMPEAUX percevra une indemnité de maniement des fonds d'un montant de 110 € par an.

**Article 5 :** Monsieur Dominique HAINCOURT, Monsieur Mathieu VUILLET, mandataires suppléants, ne percevront pas d'indemnité de maniement des fonds.

**Article 6 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, en charge et de la conservation des fonds et valeurs qu'ils recueillent ou qui leur sont avancés par les comptables publics, du maniement des fonds et des mouvements de comptes de disponibilités, de la conservation des pièces justificatives ainsi que de la tenue de la comptabilité des opérations.

**Article 7 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal.

**Article 8 :** Le régisseur et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds, et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative à l'organisation, au fonctionnement et au contrôle des régies des collectivités territoriales et de leurs établissements publics

**Article 10 :** Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**Article 11 :** La Présidente et le Comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du Service départemental d'incendie et de secours des Yvelines.

Arrêté n° 2024-018 du 06 juin 2024 portant nomination d'un régisseur  
pour la régie d'avances INSARAG du Sdis des Yvelines

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20240606-2024-018GFI-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
Date de réception préfecture : 15/07/2024

Fait à Versailles, le 06 JUIN 2024

la Présidente du Conseil d'administration  
du Service départemental d'incendie et de secours  
des Yvelines

  
Suzanne JAUNET

Bon pour acceptation :

Le Régisseur, (1)

*vu pour acceptation*

Monsieur Antoine CHAMPEAUX



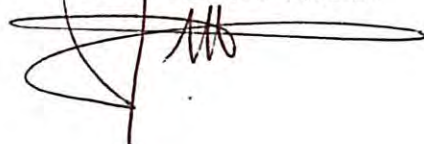
le Suppléant, (1)

Monsieur Dominique HAINCOURT

*Vu pour acceptation*  
~~*Dominique Haincourt*~~

le Suppléant, (1)

*Vu pour acceptation*  
Monsieur Mathieu VUILLET



(1) signature précédée de la formulation manuscrite « vu pour acceptation »

Arrêté n° 2024-018 du 06 juin 2024 portant nomination d'un régisseur  
pour la régie d'avances INSARAG du Sdis des Yvelines

Accusé de réception en préfecture  
078-287800536-20240606-2024-018GFI-AR  
Date de télétransmission : 15/07/2024  
Date de réception préfecture : 15/07/2024  
et de son suppléant